

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 9 décembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 27-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de 101.450.986 F CFP (*cent un millions quatre cent cinquante mille neuf cent quatre vingt-six francs CFP*) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	89.133.320 F CFP
- section d'investissement	12.317.666 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de 97.376.738 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept millions trois cent soixante-seize mille sept cent trente-huit francs CFP*) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	97.086.738 F CFP
- section d'investissement	290.000 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	101.450.986 F CFP
- dépenses	97.376.738 F CFP
- augmentation du fonds de roulement	4.074.248 F CFP

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 155 CM du 9 février 1999 portant refus de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Punaauia par M. Blenck Cyrille, sise P.K. 10,900, côté mer, parcelle de la terre Matatia.**

NOR : DSP9900004AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande de licence présentée par M. Blenck Cyrille en date du 11 août 1998 pour l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Punaauia, sise P.K. 10,900, côté mer, parcelle de la terre Matatia ;

Vu l'avis du délégué local de l'ordre national des pharmaciens en date du 1er décembre 1998 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 24 novembre 1998 ;

Sur proposition du directeur de la santé ;

Le conseil des ministres dans sa séance du 13 janvier 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Blenck Cyrille, pharmacien, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie dans la commune de Punaauia, sise P.K. 10,900, côté mer, parcelle de la terre Matatia.

Art. 2.— Cette licence est refusée au motif que la population de ladite commune ne permet pas la création d'une troisième officine de pharmacie.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé  
et de la recherche,*

Patrick Tahiaata HOWELL.

**ARRETE n° 171 CM du 9 février 1999 inscrivant quatre oiseaux introduits sur la liste des espèces menaçant la biodiversité.**

NOR : ENV9900149AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1996 inscrivant certaines espèces sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 10 décembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les quatre oiseaux introduits suivants, perturbateurs de notre avifaune indigène, sont inscrits sur la liste des espèces menaçant la biodiversité, conformément à l'article 23 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature :

- *Pycnonotus cafer* : bulbul à ventre rouge ;
- *Acridotheres tristis* : merle des Moluques ;
- *Circus approximans* : busard de Gould ;
- *Bubo virginianus* : grand duc de Virginie.

Art. 2.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération susvisée, ces espèces font l'objet de mesures d'interdiction d'importation nouvelle, de propagation et de transfert d'une île à l'autre.

La destruction des espèces susvisées est autorisée.

Art. 3.— Les ministres chargés de l'exécution du présent arrêté définiront les îles où sont présentes ces espèces et proposeront les moyens de lutte adaptés à leur contrôle, voire à leur éradication dans certaines îles.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.

NOR : IRM9802202AC

Par arrêté n° 149 CM du 8 février 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 22 décembre 1998 :

- délibération n° 29-98 ITRM du 9 octobre 1998 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1997 au titre de son activité principale ;

- délibération n° 30-98 ITRM du 9 octobre 1998 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1997 au titre de son activité annexe ;
- délibération n° 31-98 ITRM du 9 octobre 1998 portant affectation des résultats.

NOR : IRM980651AC

Par arrêté n° 150 CM du 8 février 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 22 décembre 1998 :

- délibération n° 32-98 ITRM du 22 décembre 1998 portant approbation du budget principal pour l'exercice 1999 ;
- délibération n° 33-98 ITRM du 22 décembre 1998 portant approbation du budget annexe.

NOR : IRM980283AC

Par arrêté n° 151 CM du 8 février 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 22 décembre 1998 :

- délibération n° 34-98 ITRM du 22 décembre 1998 adoptant la liste des postes budgétaires ;
- délibération n° 36-98 ITRM du 22 décembre 1998 portant approbation des primes et indemnités associées à différentes fonctions et responsabilités ;
- délibération n° 37-98 ITRM du 22 décembre 1998 approuvant la remise gracieuse de sommes dues au titre de prestations de biologie médicale ;
- délibération n° 41-98 ITRM du 22 décembre 1998 autorisant la prise en charge des frais afférents à la formation d'épidémiologie et statistiques du Dr Lam Nguyen Ngoc.

NOR : CHT980050AC

Par arrêté n° 154 CM du 9 février 1999.— La dotation globale principale de financement pour l'exercice 1999 du C.H.T., représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par le régime des salariés, est fixée comme suit : 4.038.061.471 F CFP.

La dotation globale spécifique de financement pour l'exercice 1999 du C.H.T., représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par le régime des salariés, est fixée comme suit : 159.780.000 F CFP.

A titre exceptionnel pour 1999, les activités d'hospitalisation de jour sont exclues du forfait.

Les prix de journées fixés par arrêté n° 447 CM du 6 avril 1998 demeurent inchangés.

Les modalités pratiques de transmission des données à la C.P.S. demeurent inchangées.

NOR : NAM98021170AC

Par arrêté n° 156 CM du 9 février 1999.— Les alinéas 5 et 9 du paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996, portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société, sont modifiés comme suit :